

FLASH-INFO

Point sur la « Prime pouvoir d'achat » Et autres augmentations du début d'année 2024

La « Prime pouvoir d'achat » 2023, annoncée en juin dernier par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques pour les agents publics, a été officialisée par le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 et devait être versée entre les mois d'octobre et de décembre 2023.

Or certains d'entre vous nous ont signalé ne pas l'avoir reçue à ce jour...

Vous pouvez contacter les représentants de la CFTC Défense sur vos sites respectifs afin qu'ils vous aident à la réclamer.

A SAVOIR : Barème de la prime de pouvoir d'achat pour 2023 en fonction des revenus

Rémunération brute perçue	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La « Prime pouvoir d'achat 2023 » devait être versée entre les mois d'octobre et de décembre 2023 (cf DRH-MD - <https://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/actualites/Pages/Prime-novembre-2023.aspx>) aux agents répondant à certains critères dont le niveau de rémunération.

La CFTC vous rappelle les conditions nécessaires et suffisantes pour bénéficier de cette prime :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les éléments de rémunération pris en compte sont **les rémunérations inscrites au bas de la colonne « totaux du mois bruts » de votre bulletin de salaire** entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence allant de juillet 2022 à juin



2023.

En sont exclues :

- L'indemnité versée au titre du GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) ;
- la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail dans la limite du plafond annuel non imposable.

Ainsi que :

- La prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail ;
- Les indemnités de panier ;
- Le forfait mobilité durable.

Faites le calcul ! Vérifiez également que vous allez bien recevoir une augmentation correspondant à une hausse de 5 points d'indice en janvier 2024, soit environ 25 € bruts par mois (depuis le 1er juillet 2023 la valeur mensuelle du point d'indice s'élève à 4,92 €) ainsi qu'une hausse de 10 % de l'indemnisation des jours de CET pour ceux qui en auront fait la demande.



@federationcftcdefense



@CFTC_Defense



cftc-defense

**Vous pouvez contacter
votre délégué CFTC de proximité**

**ou nous joindre par mél :
cftcdefense@gmail.com**